ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 50644

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la fin annoncée de l'obligation de traduction des brevets européens en français au profit de la langue anglaise. Cette perspective pourrait engendrer des difficultés réelles au sein des organismes traducteurs et des entreprises nationales, principalement des PME et PMI, qui se sentent ainsi pénalisées face aux grandes sociétés et multinationales. La plupart de ces petites entreprises, en grande majorité sur notre territoire, n'ont pas de service interne dédié à la propriété industrielle maîtrisant l'anglais technique. Elles devront, pour assurer efficacement leur veille technologique, assumer les frais de traduction, supportés auparavant par les brevetés étrangers. Les partisans de la réforme annoncée relèvent cependant que le français reste une des langues officielles de l'Office européen des brevets et qu'un déposant francophone pourra toujours obtenir sans traduction une protection dans tous les pays parties, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne (l'allemand étant également, au terme des dispositions de l'article 65 de la convention de Munich de 1973, une langue officielle de traduction). Il n'empêche que cette liberté de choix n'est qu'apparente et qu'on ne peut être abusé sur les conséquences de cette décision. Force sera de constater que peu de pays choisiront de déposer en français dans un contexte économique mondial qui tend à favoriser l'unification linguistique en anglais. Il est fort peu probable que les demandeurs américains et japonais prétendent à une traduction en français de leurs brevets. Aussi sollicite-t-il quelques éléments d'information sur les raisons d'une telle position de notre pays, semble-t-il aujourd'hui favorable à cet abandon. En particulier, il lui demande si un compromis ne pourrait pas être trouvé en maintenant une obligation de traduction, mais uniquement sur la partie signifiante du brevet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé en juin 1999 une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectifs, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité publique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traducteurs, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé notre démarche : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue française. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit

désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout le pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite, dans les milieux intéressés, de nombreuses interrogations voire des inquiétudes auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 à Londres, notre délégation conduite par le secrétaire d'Etat à l'industrie, a annoncé qu'elle ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernemenet arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre
Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50644
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5192
Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7119